

NOMENCLATURE : 09-01

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260624-DLB39_24062026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

VILLE DE LENS
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 JUIN 2026

MUTUALISATION DE MOYENS -
RESSOURCES HUMAINES –
FORMATION EN HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL
CONVENTION CADRE CALL/VILLE

Rapporteur : Monsieur Pierre MAZURE

Conformément aux obligations en matière de santé et de sécurité au travail, la collectivité met en œuvre des actions de prévention, d'information et de formation visant à garantir la protection des agents.

La CALL propose un dispositif mutualisé de formation couvrant les principaux domaines de la santé et de la sécurité au travail : formations réglementaires (SST, habilitations, CACES), prévention des risques, gestes et postures, etc. Ce dispositif repose sur une organisation centralisée et une mutualisation de sessions à l'échelle intercommunale.

Considérant les besoins identifiés en matière de formation des agents municipaux dans les domaines de l'hygiène, de la santé et de la sécurité au travail (SST, CACES, habilitation électrique, manipulation des extincteurs, PRAP, etc.) ;

Considérant la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL) en date du 16 octobre 2025 portant création d'un dispositif mutualisé de formation en hygiène et sécurité au travail et la convention-cadre proposée par la CALL, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif ;

Considérant que ce dispositif permet de mutualiser les coûts et les ressources pour répondre aux obligations légales en matière de formation des agents et que l'adhésion à ce dispositif est gratuite pour les communes, sous réserve du respect des modalités prévues par la convention (quota de formations gratuites, participation financière pour certaines formations payantes) ;

Ainsi que le prévoit le Code du travail, et notamment son article L. 4121-1 imposant à l'employeur de mettre en œuvre des actions de prévention, d'information et de formation pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, il vous est proposé :

⇒ d'approuver l'adhésion de la commune au dispositif mutualisé de formation en hygiène et sécurité au travail proposé par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL).

⇒ d'autoriser M. le Maire (ou son représentant) à signer la convention-cadre jointe en annexe, ainsi que tout avenant ultérieur dans le cadre de ce dispositif et à engager les crédits nécessaires pour la participation financière aux formations payantes, dans la limite des tarifs communiqués par la CALL.

La commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,



Mickaël BILLEBAULT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2026

=====

SEANCE DU 24 JUIN 2026

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 17 juin 2026.

Etaient présents : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes DEGOUVE, DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mme GLEMBA, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHIEU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

Etaient excusés :

Mme KAUFMANN ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à M. NYCZ, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme ROPERTO ayant donné pouvoir à Mme DEGOUVE, Mme BRAET ayant donné pouvoir à M. CECAK, Mme PETERSEN ayant donné pouvoir à Mme DUPUIS, Mme ESSAIDI ayant donné pouvoir à M. COURCOL, M. DE SCHEPPER ayant donné pouvoir à M. OZOG, Mme COROENNE ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

Etait absent : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur BILLEBAULT Mickaël, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.



Annexe à la délibération n° 39

Convention-cadre portant sur le dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail

Annexe à la délibération du Conseil du 16 octobre 2025

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN, sise 21, rue Marcel SEMBAT 62302 LENS CEDEX, représentée par son Président, Sylvain ROBERT, agissant en cette qualité,

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 16 octobre 2025 portant sur la mise en place d'un dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail,

Ci-après désignée « Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin »

D'UNE PART,

ET

La Commune de _____

dont l'adresse est :

dûment représentée aux fins des présentes par :

M _____

Habilité à signer par délibération de son conseil municipal

Du _____

Ci-après, dénommée « la Commune »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées « les Parties »

SLOW

- Vu le Code du travail, et notamment son article L.4121-1 qui impose à l'employeur de mettre en œuvre des actions de prévention, d'information et de formation pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs.
- Vu le Code de la commande publique, notamment les dispositions relatives aux procédures de passation et aux groupements de commande (articles R.2124-1 et suivants) susceptibles de s'appliquer pour la mise en concurrence des prestations de formation externes.
- Vu les dispositions relatives au secourisme en milieu de travail (ex. article R.4224-15 du Code du travail) pour les obligations et exigences liées aux formations SST.
- Vu le règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, pour tout traitement de données personnelles lié à l'organisation et au suivi des formations.
- Vu le Comité Social Territorial en date du 30 septembre 2025,
- Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2025 portant création du dispositif mutualisé de formation en hygiène et sécurité ;
- Vu la délibération de la Commune de _____
en date du : _____
autorisant le Maire à signer la convention ;

SLOW

Préambule

Depuis 2017, la Communauté d'agglomération de Lens-Liévin a mis en place, en partenariat avec le CNFPT et les communes membres, un plan mutualisé de formation qui permet de répondre aux besoins exprimés chaque année.

Les échanges réguliers au sein du club RH intercommunal ont fait émerger une forte demande de formations dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité au travail. Un recensement récent a confirmé l'importance de ces besoins, avec plusieurs centaines de demandes concernant des formations obligatoires ou prioritaires telles que le SST, le CACES, l'habilitation électrique, la manipulation des extincteurs, le PRAP, le SSIAP, l'AIPR ou encore le HACCP.

Afin d'apporter une réponse coordonnée et efficace, la Communauté d'Agglomération met en place un dispositif mutualisé de formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail, ouvert à toutes les communes volontaires.

Cette convention-cadre définit les modalités de mise en œuvre, d'organisation et de suivi du dispositif.

CECI EXPOSE

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique à l'ensemble des actions de formation en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail proposées par la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin aux communes membres.

Le dispositif repose sur deux volets :

- des formations prises en charge par l'agglomération dispensées directement par des agents qualifiés de la Communauté d'Agglomération (SST, recyclage SST)
- des formations payantes organisées dans le cadre de groupements de commande ou confiées à des prestataires spécialisés (CACES, SSIAP, HACCP, ACES, utilisation et vérification des EPI, travail en hauteur, permis feu, CATEC, amiante, etc.).

Article 2 - ORGANISATION ET RESPONSABILITES

Le présent article a pour objet de rappeler les principes qui gouvernent les relations entre la Commune et la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin, afin de mener à bien la fonction de mutualisation des formations.

La Communauté d'Agglomération assure la coordination, la planification et le suivi du dispositif, en lien avec le CNFPT, les prestataires et ses propres services internes. Elle élabore un calendrier partagé des formations et accompagne les communes dans la définition de leurs besoins.

Les communes adhérentes s'engagent à :

- désigner un interlocuteur référent,
- exprimer leurs besoins via les outils de recensement mis à disposition,
- participer aux réunions de coordination et de suivi,
- inscrire leurs agents aux formations proposées.

La Communauté d'Agglomération de Lens Liévin et la Commune s'engagent mutuellement à partager tout élément ou difficulté susceptible d'avoir, même de manière indirecte, une incidence sur l'organisation, le déroulement ou la bonne réalisation des actions de formation prévues dans le cadre du dispositif mutualisé.

Les moyens humains qualifiés nécessaires à la coordination et à l'animation du dispositif sont gérés par la Communauté d'Agglomération.

Article 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Gratuité de l'adhésion au dispositif

Dans un souci de solidarité intercommunale, l'adhésion au dispositif n'entraîne aucune contribution financière annuelle obligatoire pour les communes.

SLOW

Pour autant pour devenir effective, l'adhésion au dispositif devra être formalisée par l'envoi d'un courrier de demande d'adhésion, des communes membres intéressées, au Président de la CALL.

b) Formations prises en charge par l'agglomération

Les formations seront assurées directement par la Communauté d'agglomération, et notamment des sessions de Sauveteur Secouriste du Travail (SST) dispensées sur deux jours (soit 2 x 7 heures) ainsi que des recyclages organisés sur une journée (7 heures), et de quota au titre du recyclage. Les communes adhérentes bénéficieront d'un quota de journées de formation gratuites. Ce quota sera défini de manière proportionnelle à la taille de chaque collectivité et représentera le nombre de jours de formation accordés au titre de l'accompagnement communautaire.

Toute absence non justifiée d'un agent inscrit à une session prévue et comptabilisée au titre de ce quota entraînera la perte du bénéfice de la formation correspondante. L'absence non justifiée s'entend par le fait que la collectivité n'a pas prévenu, dans un délai raisonnable, de l'absence de son agent inscrit ne permettant pas de pourvoir à son remplacement par un autre personne ; ainsi l'absence sera facturée au même titre qu'une présence effective.

Néanmoins, ces formations donneront lieu à une participation financière ponctuelle, notamment lorsqu'elles nécessitent le recours à un prestataire extérieur ou lorsqu'elles impliquent des frais spécifiques d'organisation.

Dans cette hypothèse, les tarifs applicables seront fixés en fonction des coûts réels engagés par l'EPCI (achat mutualisé, intervention interne ou externe) et communiqués aux communes concernées, préalablement à l'inscription de leurs agents municipaux. L'inscription par la commune d'un ou plusieurs agents à la formation concernée emporte acceptation tacite du tarif proposé, et refacturé par l'EPCI aux communes, en fonction du nombre d'agents inscrits.

c) Formations payantes

Dans l'hypothèses de formations intégralement sous-traitées par l'EPCI auprès d'un prestataire, celles-ci seront refacturées aux communes, sur la base du coût réel payé par l'EPCI, directement auprès du (des) prestataire(s), sans ajout des coûts d'organisation propres à la collectivité (gestion des inscriptions, des présences, organisation logistique, etc).

La facturation sera calculée en fonction du nombre d'agents inscrits.

d) Modifications des modalités financières

Les présentes modalités financières pourront être actualisées et précisées sous le contrôle du comité de suivi, et ne pourront être mises en œuvre qu'après information des communes adhérentes. Par ailleurs elles devront faire l'objet d'une nouvelle délibération en Conseil Communautaire, approuvant les modifications conventionnelles. (cf. article 6 de la présente).

Article 5 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES

Tous les documents et informations qui sont confiés ou diffusés dans le cadre du dispositif de formation mutualisé, ou qui sont produits lors de son exécution, sont strictement confidentiels.

La Communauté d'agglomération de Lens-Liévin s'engage au respect de l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle pourrait avoir connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Aucune communication écrite ou verbale de ces éléments, ni remise de documents à des tiers, ne pourra intervenir sans l'accord préalable de la Commune concernée, sous réserve des dispositions légales applicables.

Bien entendu, la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin s'inscrit dans une démarche de mise en œuvre du Règlement Général relatif à la Protection des Données (RGPD) afin de renforcer les garanties en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 4 - SUIVI ET EVALUATION

Un comité de suivi est institué. Il a pour missions :

- d'examiner le bilan annuel des formations réalisées,
- de suivre les conditions financières de mise en œuvre,
- de formuler des propositions d'amélioration et d'orientation du dispositif.

Il est présidé par le Président de la Communauté d'Agglomération ou son représentant. Chaque commune adhérente y est représentée par un élu communautaire, éventuellement accompagné d'un technicien.

Article 5 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} novembre 2025. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable tacitement par période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de six mois.

Article 6 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les Parties de la convention, et devant faire l'objet de délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

SLOW

Article 7 - RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au terme d'un préavis de six mois.

Article 8 – LITIGES

En cas de litiges intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente convention les Parties conviennent que préalablement à la saisine du tribunal administratif, elles se rencontreront pour trouver une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à

Le

Le/La Maire

Le Président de La
Communauté d'Agglomération
de Lens-Liévin